

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations  
indépendants  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

HDP ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,  
Rue Royale, 196,

**Partie appelante**, représentée par Maître ALALUF Quentin loco  
Maître LIBEER Stephane, avocat à 1040 BRUXELLES, Boulevard  
Saint Michel, 55, bte 10,

Contre :

M

**Partie intimée**, représentée par Maître DAMMANS Evelyne, avocat  
à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 363, bte 16.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Vu le jugement du 2 mars 2006 et le jugement du 19 décembre 2006,

Vu le jugement en rectification du 14 février 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 28 mars 2011,

Vu les conclusions d'appel,

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 octobre 2013,

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M \_\_\_\_\_ s'est affilié à la Caisse d'assurances sociales « Les travailleurs indépendants de Belgique » (aux droits de qui se trouve actuellement la Caisse d'assurances sociales HDP), le 3 septembre 1987.

Le 12 octobre 1995, Monsieur M \_\_\_\_\_ a participé à la constitution de la société AMA Systems, dont il a été désigné gérant.

Monsieur M \_\_\_\_\_ est resté gérant de la société, jusqu'à sa dissolution le 19 octobre 2000.

2. Par citation du 12 mars 2001, la Caisse d'assurances sociales HDP a cité Monsieur M \_\_\_\_\_ à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer des arriérés de cotisations sociales et des accessoires couvrant la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 1995 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2000.

En cours de procédure, la demande a été revue pour tenir compte du fait que du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 1997, du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 30 juin 1999 et du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 31 décembre 2000, Monsieur M \_\_\_\_\_ avait la qualité d'indépendant à titre complémentaire.

Par jugement du 2 mars 2006, le tribunal du travail a condamné Monsieur M \_\_\_\_\_ à payer un montant provisionnel de 3.072,25 Euros et l'a autorisé à s'acquitter de sa dette par des versements de 100 Euros par mois.

Par jugement du 19 décembre 2006, le tribunal du travail a rectifié son précédent jugement et a fixé à 3.191,55 Euros le montant définitif de la condamnation.

Par jugement du 14 février 2011, le tribunal a rectifié une erreur matérielle contenue dans le jugement du 19 décembre 2006 à propos de l'identité de la partie demanderesse.

4. Il n'est pas produit d'acte de signification des jugements. La Caisse d'assurances sociales HDP a fait appel du jugement du 19 décembre 2006 (rectifié) par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 28 mars 2011.

## II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. La Caisse d'assurances sociales HDP demande la réformation du jugement et la condamnation de Monsieur M. à un montant de 7.848,31 Euros à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens.

## III. DISCUSSION

6. Le tribunal a estimé qu'au-delà du 4<sup>ème</sup> trimestre 1996, les cotisations réclamées ne sont pas dues car il n'y aurait plus eu d'activité indépendante.

La Caisse d'assurances sociales HDP ne peut souscrire à ce point de vue et rappelle que Monsieur M. est resté gérant de la société jusqu'à sa dissolution le 19 octobre 2010.

7. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1) ;

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Des présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante.

C'est ainsi que « les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, ..., exercer en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant » (article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'A.R. n° 38).

Le mandataire de société peut renverser cette présomption en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

8. En l'espèce, Monsieur M. ne conteste pas avoir conservé la qualité de gérant de la société jusqu'au 4<sup>ème</sup> trimestre 2000.

Il n'apporte la preuve d'aucun élément permettant de considérer que l'activité de gérant avait perdu son caractère habituel.

La société n'a plus versé de revenus à Monsieur M

Toutefois, il ne résulte pas de la clause des statuts relative au mandat de gérant que la possibilité que le mandat soit rémunéré était exclue. Il apparaît au contraire que l'assemblée générale pouvait octroyer une rémunération au gérant, même si le mandat était en principe gratuit.

La présomption d'existence d'une activité indépendante n'est pas renversée.

Dans ces conditions, Monsieur M devait rester assujéti au statut social des travailleurs indépendants jusqu'au 4<sup>ème</sup> trimestre 2000. Le jugement doit dans cette mesure être réformé.

9. Le décompte produit par la Caisse d'assurances sociales HDP couvre les cotisations restant dues jusqu'au 4<sup>ème</sup> trimestre 2000. Il tient compte des paiements effectués, à concurrence de 2.400 Euros, en cours d'instance. Ce décompte doit être approuvé.

Il y a donc lieu de condamner Monsieur M au montant actuellement réclamé.

Les termes et délais ne donnent pas lieu à discussion. Ils peuvent être confirmés.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Condamne Monsieur M à verser la somme de 7.848,31 Euros à augmenter des intérêts judiciaires, à titre de cotisations sociales et accessoires restant dus pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 1995 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2000,

Dans cette mesure, réforme le jugement dont appel,

Condamne en outre Monsieur M aux dépens liquidés à 1.286,53 Euros.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN  
M. J.- M. QUAIRIAT  
M. R. REDING  
Assistés de  
Mme M. GRAVET

Conseiller président la chambre  
Conseiller  
Conseiller social au titre d'indépendant

Greffière

*Monsieur REDING qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur NEVEN, Conseiller président la chambre et Monsieur QUAIRIAT, conseiller.*

R. REDING


J.- M. QUAIRIAT

  
M. GRAVET

  
J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2013, par :

  
M. GRAVET

  
J.-Fr. NEVEN